

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES

ET ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BERTHELOT

Le Maire de la Ville de Watrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Berthelot lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,
Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement notamment pour la circulation en double sens cyclables sur les chaussées.
Vu l'arrêté municipal n°G2023/009 du 13 juin 2023 réglementant le stationnement et la circulation, rue Berthelot,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-watrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
TR/FM

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 7**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Berthelot pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue Berthelot.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Berthelot section comprise entre la rue du Caporal Jean Leclercq et la rue Gabriel Péri, sens autorisé de la rue Gabriel Péri vers la rue du Caporal Jean Leclercq.

Le dimensionnement géométrique de la voie ne permet pas le double sens cyclable.

Article 4 : La rue Berthelot est classée en priorité de passage à l'intersection avec la rue André Chénier.

En conséquence, tout conducteur circulant rue André Chénier et abordant la rue Berthelot devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : La rue Berthelot est classée en priorité de passage à l'intersection avec l'allée Maria Blondeau.

En conséquence, tout conducteur circulant allée Maria Blondeau et abordant la rue Berthelot sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera :

- Côté impair section comprise entre le n°67 et le n°129 dans les places aménagées,
- Côté pair section comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue du Caporal Jean Leclercq dans les places marquées à cet effet.

Article 7 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue Berthelot sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié de plein droit en application de la Loi n°82-213
du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué,
Henry GADAUT



Wattrelos, le 18 novembre 2025
Le Maire,
Signé : Dominique BAERT